



Conseil économique et social

Distr. générale
22 juin 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité directeur des capacités et des normes commerciales

Première session

31 août et 1^{er} septembre 2015

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**Questions découlant de la soixante-sixième session
de la Commission économique pour l'Europe (CEE)
et des réunions du Comité exécutif**

Comité directeur des capacités et des normes commerciales : Mandat

Document soumis par le secrétariat pour information

Résumé

Le présent document contient le mandat et le cadre de référence du Comité directeur des capacités et des normes commerciales établi par le Comité exécutif de la CEE le 10 février 2015, conformément à sa décision relative à la création du Comité directeur des capacités et des normes commerciales (ECE/EX/22).

Les documents du Comité directeur des capacités et des normes commerciales nouvellement créé se verront attribuer la cote ECE/CTCS. Les documents se rapportant au Comité du commerce qui l'a précédé portaient la cote ECE/TRADE/C.

Les membres des délégations sont invités à considérer les entités relevant du sous-programme relatif au commerce afin de réviser les cotes de leurs documents en conséquence.



Le Comité directeur des capacités et des normes commerciales (ci-après le Comité directeur) est un organe intergouvernemental qui supervise et guide l'élaboration des normes, procédures et meilleures pratiques internationales propres à réduire les coûts associés aux opérations d'exportation et d'importation et à améliorer l'efficacité, la prévisibilité et la transparence des réglementations et procédures commerciales, ainsi que la circulation des biens et des services.

Le Comité directeur :

1. Examine et approuve les normes et les recommandations élaborées par le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6) et le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles (WP.7);

2. Élabore le programme de travail relatif aux capacités et aux normes commerciales, examine et valide les plans de travail du WP.6 et du WP.7 et en recommande l'approbation par le Comité exécutif;

3. Examine les résultats d'études dictées par la demande (et financées au moyen de ressources extrabudgétaires) qui identifient les obstacles procéduraux et réglementaires au commerce dans les États membres, en coordination et en coopération avec d'autres organisations internationales concernées. Des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique visant à aider les pays de la région à mettre en application les normes élaborées au titre du sous-programme peuvent être lancées conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 18 de la décision A (65) de la Commission;

4. Entretient des contacts et une coordination avec d'autres comités et organes subsidiaires concernés de la CEE, notamment le Comité de l'innovation, de la compétitivité et des partenariats public-privé, et coordonne ses travaux avec d'autres programmes et organismes appropriés des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations et parties prenantes compétentes et organismes internationaux de normalisation pour parvenir à des effets de synergie en évitant tout chevauchement et double emploi;

5. Se réunit une fois par an pour une durée maximale d'une journée et demie dans le cadre d'une session ouverte à toutes les organisations internationales concernées et à d'autres parties prenantes, qui se tiendra immédiatement avant ou après celle du Comité de l'innovation, de la compétitivité et des partenariats public-privé et, si possible, en même temps que la session annuelle du WP.6 ou du WP.7;

6. Élit son propre Bureau qui inclut les Présidents du WP.6 et du WP.7 comme membres d'office;

7. Fait rapport au Comité exécutif;

8. Exerce ses activités conformément au règlement intérieur et aux Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE, comme convenu dans la décision A (65) de la Commission.